Cote
FRC
7383

RECHERCHES

CURIEUSES

ET INSTRUCTIVES

SUR

LES ETATS-GENERAUX.

TÉLÉPHONES

CURIEUSES

ET INSTRUCTIVES

SUR

LES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

RECHERCHES

CURIEUSES

ET INSTRUCTIVES

SUR

LES ETATS-GENERAUX,

Qui donnent une juste idée des droits qui appartiennent aux différens ordres, & dans lesquelles on trouvera les formalités qui sont en usage dans lesdits états.

Ouvrage utile à tout le monde, & principalement aux membres qui doivent composer la prochaine assemblée.

A AMSTERDAM;

Et se trouve A Paris,

Chez Visse, Libraire, rue de la Harpe, près celle Serpente.

M. DCC. LXXXVIII.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

MEMOIRE

SUR

LES ETATS GENERAUX.

PREMIERE PARTIE.

TABLEAU des assemblées générales sous les rois des deux premières races.

La forme de ces assemblées sous les rois de la troisième race.

Usage observé aujourd'hui pour la convocation des états-généraux.

La forme des élections des membres qui doivent y assister.

L'ordre observé dans le travail qui se fait dans l'assemblée générale, pour

former les cahiers des trois ordres du royaume de France.

Copies des Lettres de convocation, adreſſées aux gouverneurs des provinces & aux baillis.

LES François ayant toujours été des peuples libres, ſe choiſirent des chefs ſous le nom de ducs, enſuite de rois, pour faire exécuter les loix qu'ils avoient établies. Toute la nation s'aſſembloit, & c'eſt dans ces aſſemblées que les loix qui devoient être publiées y recevoient la ſanction dont elles avoient beſoin.

Charles Martel truit les ſſemblées de la nation.

Le pouvoir & la dignité de ces aſſemblées ne ſubſiſtèrent pas long-temps. Les différens partages de la monarchie furent les premières cauſe de leur décadence : Charles Martel, qui ne vouloit reconnoître aucune puiſſance collatérale à la ſienne, acheva de les détruire.

Pepin-le-bref, élu en 752, & devenu

Pepin-le-bref les rétablit, mais avec une restriction : il accorde le premier rang au clergé.

seul possesseur de l'état françois, reconnut la nécessité des états-généraux ; mais comme il vouloit en être le maître, il y fit de nouveau recevoir les prélats auxquels il accorda le premier rang. Il ne donna pas à ses assemblées la totalité de leurs anciens droits, la liberté des élections, le concours au gouvernement, le jugement des affaires majeures, la disposition des impôts & la direction des armées ; mais afin qu'elles ne pussent pas se plaindre d'être dépouillées de toute juriſdiction, il mit à leur disposition ce qui regardoit le réglement général de la police : les prélats acceptèrent cet emploi, ce qui changea ces assemblées en des espèces de conciles. Telles étoient ces assemblées ou états-généraux à l'avénement de Charlemagne à la couronne. Ce prince rétablit toutes les choses comme elles étoient auparavant, il rendit aux assemblées de la nation tout le pouvoir légitime qui leur appartenoit ; & il s'efforça même de les

Charlemagne rend aux assemblées tout le pouvoir qu'elles avoient.

rendre plus auguſtes & plus magnifiques qu'elles ne l'avoient jamais été.

Sous les rois des deux premières races, le tiers-état n'étoit point appellé aux aſſemblées.

Sous les deux premières races de nos rois, on aſſembla ſouvent la nation, c'eſt-à-dire, les ſeigneurs & les évêques; il n'étoit point encore queſtion des communes.

Ce qui étoit traité dans les états-généraux.

On traitoit dans ces aſſemblées de tout ce qui pouvoit intéreſſer le gouvernement, de la paix & de la guerre. On y rédigeoit auſſi les loix : il ne nous reſte aucune ordonnance de ces premiers temps, qui ne ſoit revêtue du conſentement des aſſemblées générales, où elles avoient été dreſſées. C'étoit dans ces aſſemblées qu'on donnoit des tuteurs aux rois mineurs ; qu'on faiſoit le partage des tréſors & des états du monarque défunt ; qu'on déterminoit le jour & le lieu pour l'inauguration du prince, ſucceſſeur au trône. On y inſtruiſoit auſſi les procès des grands criminels, & le roi, lui-même, étoit ſouvent l'accuſateur de ceux que leur dignité rendoit

juſticiables de ces aſſemblées, *nommés plaids généraux.*

Deux aſſemblées chaque année.

(1) La coutume de ces temps-là étoit de tenir deux aſſemblées générales chaque année (2). La première au mois de mars ou de mai, dans laquelle on régloit l'état de tout le royaume. Cette aſſemblée étoit compoſée de tous les grands du royaume, dans l'ordre du clergé & de la nobleſſe. La ſeconde, au mois de ſeptembre, ne ſe tenoit que pour recevoir les dons des provinces, qui conſiſtoient le plus ſouvent en bétail ou en argent. On y préparoit ce qui devoit être traité dans la ſuivante. Ces ſortes d'aſſemblées ſe tenoient toujours en plein air quand le temps le permettoit; mais lorſque la ſaiſon n'étoit pas favorable; il y avoit des lieux couverts deſtinés

Chambres ſéparées pour le clergé & la nobleſſe.

(1) Traité de Hincmar, archevêque de Reims.

(2) Sous les rois de la première race, il n'y eut qu'une ſeule aſſemblée chaque année.

Eſſai ſur les révolutions du droit françois; par *Bernardi.*

pour recevoir les différens membres : une des chambres étoit uniquement pour le clergé, une autre pour la nobleſſe, où le reſte de la multitude n'étoit point admis.

Chacun ſe rendoit de grand matin à ſa chambre pour y travailler juſqu'à l'heure où les deux ordres ſe réuniſſoient, (le roi préſent ou abſent) pour ſe communiquer leurs délibérations ; il étoit à leur volonté de s'unir ou de ſe ſéparer, ſuivant l'exigence des matières qui les occupoient. De même il leur étoit permis d'appeller en leurs différentes chambres, ceux dont ils avoient beſoin pour prendre une connoiſſance plus particulière de certains faits.

Le tiers-état commence à paroître aux états ſous Louis VI & Louis VII.

Les premiers établiſſemens des communes (1) ſe formèrent ſous Louis VI & ſous Louis VII. On voit « *les gens* » *des bonnes villes aſſiſter aux états de* » *1146.* » Ce qui ſervit à augmenter

(1) Le Gendre, Hiſtoire de France. Hiſtoire de Ducheſne.

la considération que le tiers-état commençoit d'acquérir, ce fut l'usage que les rois introduisirent, d'employer des troupes soudoyées dans les armées. Les revenus du souverain ne suffisant pas au paiement de cette solde, il fallut que les sujets contribuassent à cette dépense; & comme il étoit à propos de consulter leurs facultés, on manda les députés des bonnes villes aux assemblées, surtout lorsqu'il s'agissoit de quelque imposition. (1)

Saint Louis appelle en différentes fois les députés du peuple.

Saint Louis appella en différentes fois des députés du peuple, représenté par les baillis; mais ce ne fut que pour certains cas, sans étendre plus loin le droit du tiers-état.

Philippe-le-bel fait admettre le tiers-état aux états-généraux, avec voix délibérative.

En 1304, on vit pour la première fois le peuple admis aux états-généraux & y assister avec voix délibérative.

(1) Villaret, Histoire de France.

Philippe-le-bel crut devoir cette juſtice à cette partie de ſes ſujets, ſur laquelle tomboit le plus grand poids des impoſitions.

Les lettres de convocation étoient adreſſées aux anciens pairs.

Anciennement, lorſque les états-généraux du royaume étoient convoqués, les lettres étoient adreſſées aux anciens pairs qui aſſembloient les trois ordres de leurs provinces, & dont ils amenoient avec eux les députés qui avoient été choiſis.

Maintenant les lettres ſont adreſſées aux gouverneurs des provinces.

Cette forme n'eſt plus en uſage aujourd'hui; les ordres ſont envoyés aux gouverneurs des provinces, pour les tranſmettre aux bailliages, ſénéchauſſées & prévôtés qui ont droit d'envoyer des députés (1). Ces ordres ſont contenus en des lettres ſignées du roi. Celles adreſſées aux baillis ſont jointes à celles des gouverneurs, & ces derniers les font parvenir aux différentes perſonnes qu'elles regardent. On ſuit en cela la

(1) Mémoires des Gaules avec la ſuite de l'Hiſtoire de France.

même forme, dont en uſent les gouverneurs dans le gouvernement deſquels il y a pays d'état.

Les baillis font ſignifier par des huiſſiers aux trois ordres la volonté du roi.

Lorſque les baillis ont reçu les ordres, ils décernent auſſi-tôt leurs commiſſions particulières, & les font ſignifier par des huiſſiers, au clergé, à la nobleſſe, & au tiers-état; ſavoir: pour les eccléſiaſtiques à tous les bénéfices qui ſont dans leurs bailliages ou ſénéchauſſées; pour la nobleſſe, dans tous les fiefs, terres & ſeigneuries, ſitués dans l'étendue du même reſſort; & pour le tiers-état, par toutes les villes, bourgs, villages, paroiſſes, reſſortiſſans de leurs bailliages, avec injonction à chacun de ſe trouver ou d'envoyer des repréſentans aux jour & lieu aſſignés en la ville principale du bailliage ou ſénéchauſſée; de dreſſer le cahier des remontrances qu'ils prétendent faire; d'élire un ou pluſieurs députés de chaque ordre pour ſe trouver en la ſalle d'audience du bailliage où ſe fera l'élection des membres de la

juriſdiction qui aſſiſteront en l'aſſemblée générale des états.

Le jour déſigné ; le bailli ou ſon lieutenant, préſidant en ſon abſence, ſe rend au ſiége du bailliage ; le greffier y fait lecture des lettres du roi adreſſées aux baillis, enſuite il appelle les états du reſſort de la juriſdiction, ſuivant le rang qu'ils tiennent ſur le rôle. Le préſident donne défaut contre ceux qui ſont abſens, & ordonne qu'il ſera paſſé outre ; il prononce un diſcours ſur la circonſtance qui raſſemble les différens ordres ; il reçoit le ſerment, des préſens & aſſiſtans, d'élire & de choiſir, en leurs ames & conſciences, toutes perſonnes de mérite, de probité, affectionnées au ſervice du roi & au bien de ſon état, pour ſe trouver en l'aſſemblée générale au jour & dans le lieu ordonnés par ſa majeſté, afin de donner leurs avis ſur les propoſitions qui y ſeront faites, & d'y faire les repréſentations qu'ils eſtimeront convenables.

Les baillis font prêter ſerment aux membres des trois ordres de leur bailliage, de choiſir en conſcience les perſonnes qu'ils eſtimeront les plus capables de les repréſenter aux états-généraux.

Après l'élection on adresse le cahier du bailliage qui doit être porté à l'assemblée générale.

Ces formalités remplies, les trois ordres se retirent chacun dans des chambres séparées, où se fait l'élection par scrutin, des membres qui doivent assister à l'assemblée générale; on dresse le cahier des plaintes & demandes qui doivent y être portées.

On use d'une manière différente à l'égard de la ville, prévôté & vicomté de Paris, pour faire élire ses députés.

La manière de faire procéder au choix des députés de la ville de Paris est différente.

Les lettres du roi sont adressées au prévôt des marchands, non-seulement pour la convocation des états de la prévôté & vicomté de Paris, mais on lui en adresse encore de particulières, & aux échevins pour ce qui concerne la ville.

On envoie un mandement aux quartiniers, pour avertir dix des plus notables de chaque quartier de se trouver en l'hôtel-de-ville.

L'archevêque de Paris est prié de s'y rendre avec un ou deux membres de chaque communauté, comme de Saint-Victor, de Saint-Marceau, des Char-

treux, des Bénédictins, &c. excepté les *ordres mendians qui en ſont exclus.*

On y mande auſſi tous les conſeillers de ville au nombre de vingt-ſix, les ſeize quartiniers avec les principaux maîtres, comme orfévres, fourreurs, drapiers, &c. qui, en vertu de l'ordre qu'ils ont reçu du prévôt des marchands & des échevins, ont dû s'aſſembler pour dreſſer, chacun ſéparément, un mémoire ſur les différentes réclamations qu'ils veulent faire pour leurs arts & métiers. On nomme enſuite douze ou quinze perſonnes d'entr'eux qui ont le plus de connoiſſances, pour examiner le contenu de chaque mémoire & en dreſſer le cahier général de la ville.

On fait, à ce ſujet, pluſieurs publications les jours de fêtes & de dimanches, aux prônes des égliſes paroiſſiales, pour engager toutes perſonnes qui auroient des repréſentations à faire, de les expoſer par écrit dans des mémoires, de les apporter librement & de les

déposer sur une table qui, pour cet effet, est placée dans une salle de l'hôtel-de-ville; ou de les remettre entre les mains des députés, afin qu'après avoir été examinés, il y soit pourvu & fait mention dans le cahier général de ladite ville.

Les députés des bailliages doivent être munis des pouvoirs qui leur sont donnés par ceux qu'ils représentent.

Les cahiers de chaque bailliage ou sénéchaussée doivent être signés de tous les députés des trois ordres desdits bailliages, & ceux-ci doivent être munis des actes qui les constituent les représentans des gens de leur ordre.

Ordre observé à l'assemblée générale.

Publication par quatre hérauts, pour avertir les députés de s'assembler.

La veille de l'ouverture des états-généraux, ou un autre jour qu'il plaît au roi, on fait, par ordonnance de sa majesté & du prévôt de son hôtel, par quatre hérauts revêtus de leurs cottes, une publication à son de trompe & cri public, avec affiches à tous les carrefours de la ville, pour que tous les députés

s'assemblent dans les lieux qui leur sont indiqués. (1)

Un des membres fait la fonction de secrétaire, en attendant qu'il y en ait un d'élu à la pluralité des voix.

D'après cette publication, les députés de chaque ordre se rendent dans les lieux qui leur sont assignés. On y dresse le procès-verbal de l'enrôlement & convocation, des pays, gouvernemens, provinces, sénéchaussées & bailliages du royaume : & comme à cette époque il n'y a point de président élu, un d'entre eux fait, sans tirer à conséquence, la fonction de greffier & de secrétaire. Il enregistre les noms & qualités de ceux qui se présentent, vérifie leurs pouvoirs & leurs procurations, en attendant que

(1) Aux états de Blois, en 1588, le clergé tint ses séances aux jacobins ; la noblesse s'assembla au palais, & le tiers-état à l'hôtel-de-ville.

Aux états de Paris, en 1614, on assigna au clergé & à la noblesse le couvent des augustins pour tenir leurs assemblées, & pour le tiers-état l'hôtel-de-ville ; mais sur les représentations que fit ce troisième ordre au roi, pour tenir ses séances aux augustins, afin de communiquer plus facilement avec les deux autres ordres, sa majesté eut égard à ses représentations, & ordonna qu'il s'assembleroit aux augustins.

le corps formé faſſe les élections légitimes à la pluralité des voix. Avant d'y procéder, on fait les proteſtations ordinaires, & principalement le tiers-état, qui entend que ce ſoit ſans approbation ni improbation d'aucune prérogative, préſence, autorité, qualité, ni prééminence d'aucun d'entr'eux ; & ſans auſſi que cela porte préjudice aux droits de ceux dont ils ſont les repréſentans, ni déroger au droit de nobleſſe qui peut être poſſédé par aucun d'eux.

Proteſtations d'uſage.

Lorſque tous les noms, ſurnoms, & qualités ſont enregiſtrés, les actes de leurs pouvoirs vérifiés, on élit dans chaque ordre, à la pluralité des voix *priſes par bailliages*, un préſident. Ordinairement pour le tiers-état, c'eſt le prévôt des marchands de Paris, non pas *jure ſuo*, mais par le choix des membres de cet ordre, & dont il eſt fait mention expreſſe dans le regiſtre (1). « Cette opinion eſt

Préſident à la pluralité des voix priſes par bailliage.

(1) Aux états de Blois, en 1588, & à ceux de Paris, en 1614 ; la même obſervation eſt faite à l'égard du prévôt

Le prévôt des marchands de la ville de Paris est ordinairement le président du tiers-état, sans cependant que cette présidence soit attachée à sa personne.

» si unanimement suivie, que la protesta-
» tion porte : Que ledit sieur prévôt des
» marchands ou autres qui tiendroient
» cette charge après lui, ne pourroient
» tirer à conséquence de cette élection,
» pour attribuer à la ville de Paris une
» présidence qui est naturelle & appar-
» tient aux états. »

Le président prête serment devant toute la compagnie.

Aussi-tôt que le président est élu & installé, il prête serment debout & nue tête, devant toute la compagnie, de bien & fidèlement administrer sa charge; ensuite, il prend la plume pour recevoir les voix & suffrages de chaque député par bailliages, pour l'élection & la nomination d'un secrétaire & de deux adjoints, qui prêtent ensuite leur serment entre les mains du président, de

Le secrétaire & ses adjoints prêtent serment entre les mains du président.

---

des marchands de Paris. On y dit que « la présidence est » accordée au prévôt des marchands, non pas en cette » qualité, ou de premier magistrat de la ville de Paris, » mais seulement à cause de ses mérites & vertus. »

Recueil de ce qui s'est passé aux états-généraux de 1614, par *Florimond Rapine*.

bien

bien & fidellement s'acquitter de leur fonction. Tous les membres font auſſi le ſerment de travailler pour le ſervice du roi & de ſon état, & de tenir les délibérations ſecrètes.

Ces élections étant finies, on voit de nouveau les noms des députés ſur le regiſtre. Chaque gouvernement vérifie les pouvoirs de ſes membres. On fait enſuite les réglemens ordinaires, pour éviter la confuſion qui pourroit avoir lieu dans une ſi nombreuſe aſſemblée.

Les états prononcent par proviſions ſur les difficultés de préſéance qui s'élèvent entre les membres des bailliages.

S'il arrive quelques conteſtations parmi les membres des bailliages ſur les préſéances, elles ſont renvoyées au conſeil du roi, & par proviſion, les états prononcent, afin de ne point apporter de retard dans les délibérations.

Un arrêt du conſeil du roi du 30 novembre 1576, & renouvellé le 24 novembre 1614, pour les états-généraux, règle le rang des douze gouvernemens.

« Le roi étant en ſon conſeil ordonne,

» que les députés de chaque gouverne-
» ment tiendront rang suivant l'ordre qui
» suit; savoir : Paris, & ce qui est de l'Isle-
» de France; ensuite, la Bourgogne,
» la Normandie, la Guyenne, la Bre-
» tagne, la Champagne, le Languedoc,
» la Picardie, le Dauphiné, la Pro-
» vence; le Lyonnois, sous lequel seront
» les pays, bailliages d'Auvergne, Bour-
» bonnois, Forez, Beaujolois, la haute
» & basse Marche, Saint-Pierre-le-Mous-
» tier, le Nivernois, & pays d'Auxois
» anexés au Nivernois; & sous le dou-
» zième gouvernement, qui est celui
» d'*Orléans*. Le roi veut & ordonne :
» que s'assemblent désormais les pays,
» sénéchaussées de Poitou, Anjou, Tour-
» raine, l'Angoumois, Amboise, Blois,
» Chartres, le Maine, le Perche, le Ven-
» domois, le pays d'Aunis, la ville & le
» gouvernement de la Rochelle, &c. &c. »

On convient du nombre des députés qui doivent aller visiter les ordres, ou recevoir les membres d'iceux; toutes les

fois que les affaires les obligeront de ſe communiquer leurs travaux réciproques, *l'ordre eſt tel.*

Le clergé députant vers la nobleſſe y envoie deux évêques aſſiſtés de deux eccléſiaſtiques.

Que le clergé députant vers la nobleſſe y envoie quatre membres ; ſavoir : deux évêques, aſſiſtés de deux eccléſiaſtiques, qui ſont reçus par quatre députés de la nobleſſe, bien avant hors de la ſalle ; qu'on les fait aſſeoir au lieu le plus honorable, & qu'ils ſont reconduits, par les mêmes, à l'endroit où ils ont été reçus.

Le clergé envoie vers le tiers-état un évêque & deux eccléſiaſtiques.

Que le même ordre envoyant vers le tiers-état, y députe un évêque & deux eccléſiaſtiques, qui ſont reçus par cinq membres, à la porte de la chambre du clergé, qu'ils ſont conduits & placés au lieu le plus honorable de l'aſſemblée, & reconduits avec les mêmes honneurs.

La nobleſſe envoie au clergé quatre députés.

Que la nobleſſe députant vers le clergé, y envoie au moins quatre députés qui ſont reçus à quelques pas hors de la ſalle du clergé par deux évêques aſſiſtés de deux eccléſiaſtiques. On les fait placer ſur des chaiſes poſées vis-à-vis

le préſident, & ils ſont reconduits par ceux qui les ont reçus.

La nobleſſe envoie au tiers-état quatre députés.

Que ce ſecond ordre députant vers le tiers-état, y envoie quatre membres qui ſont reçus par quatre autres à quelques pas hors de la ſalle, ſont placés à la droite du préſident & reconduits dans le même ordre.

Le tiers-état envoie vers le clergé cinq membres.

Que le tiers-état envoyant vers le clergé, députe cinq membres qui ſont reçus à la porte de la ſalle par un prélat aſſiſté de deux eccléſiaſtiques, ſont placés ſur un banc en face du préſident, & reconduits par les mêmes juſqu'à ladite porte.

Le tiers-état envoie à la nobleſſe quatre députés.

Que ce troiſième ordre députant vers la nobleſſe, y envoie quatre députés qui ſont reçus à deux pas hors de la ſalle par trois gentilshommes, ſont accompagnés juſqu'au milieu du parquet, où eſt une chaiſe pour celui qui porte la parole, & un banc pour ſes aſſiſtans; enſuite, ils ſont reconduits comme ils ont été reçus.

Les députés parlent assis & couverts.

Les députés prononcent leurs discours assis & couverts dans chaque ordre indistinctement : lors de leur arrivée, les membres de l'assemblée où ils entrent, se lèvent & se découvrent ; on en fait de même quand ils se retirent. (1)

Les trois ordres font supplier le roi de ne point avoir égard aux représentations des gouvernemens qui s'opposeroient au bien général.

Les trois ordres envoient vers le roi leurs présidens & un membre de chaque gouvernement, pour le supplier de ne point avoir égard aux protestations qui pourroient être faites par aucun desdits gouvernemens, toutes les fois qu'elles seroient contraires au bien général.

Procession générale ordonnée par le roi avant l'ouverture des états.

Le roi, avant l'ouverture des états, ordonne une procession générale, où leurs majestés assistent avec les princes & princesses du sang, les seigneurs & officiers de la couronne, les députés des trois ordres : & à ce sujet sa majesté

(1) Cérémonial françois, tome II.
Mercure françois, tome III.
Recueil de ce qui s'est passé aux états-généraux de 1614, par *Florimond Rapine*.

ordonne aussi qu'il y aura trois jours de jeûne & d'abstinence.

Les députés appellés par ordre de gouvernement.

Le jour de l'ouverture, tous les députés s'assemblent dans une salle voisine de celle disposée pour la tenue de l'assemblée générale. Un huissier les appelle par ordre de gouvernemens & par bailliages; ils sont reçus par trois hérauts qui les conduisent à l'entrée de la grand'salle, deux autres les reçoivent, & les présentent au maître des cérémonies, en lui disant de quel gouvernement ils sont; & celui-ci les fait mettre dans les places qui leur sont destinées.

Disposition de la salle où se tient l'assemblée générale.

Quand tout le monde est entré, le roi, accompagné de la reine, précédé des enfans de France & des princes de son sang, se rend dans l'assemblée; leurs majestés se placent sous un dais disposé sur le théâtre préparé pour les y recevoir, ainsi que les enfans de France & les princes du sang. Aux pieds du roi, au bas du marche-pied sur lequel sont leurs majestés, est le

grand-chambellan ; à droite, un peu en avant ſur ledit théâtre, le grand-maître, aſſis ſur une chaiſe à bras ſans doſſier ; à gauche, ſur la même ligne, le chancelier auſſi ſur une chaiſe à bras ſans doſſier ; devant ſa majeſté ſont deux huiſſiers à genoux, tenant leurs maſſes élevées ; derrière le roi, la reine & les enfans de France, ſont les capitaines des gardes ; à droite, les princes du ſang & les pairs de France regardant les cardinaux (1), & les maréchaux de France (2) qui ſont à gauche ; derrière eux le premier gentilhomme de la chambre & le maître de la garde-robe ; au pied du théâtre, ſur le der-

(1) Aux états d'Orléans, en 1560, les cardinaux furent placés à droite ; mais la ſéance des états ayant été remiſe à Blois, les princes du ſang réclamèrent contre la préſéance des cardinaux, & la queſtion fût décidée au conſeil du roi, en faveur des princes.

(2) Aux anciens états, les maréchaux de France furent placés ſur un banc à l'extrémité du théâtre, & poſé de manière qu'ils regardoient le roi. Aux états de 1614, ils ſe placèrent après les cardinaux.

nier degré, les secrétaires d'état tournant le dos au roi, & regardant l'assemblée ; à droite, sur des bancs rangés le long de la salle, les conseillers d'état de robe longue & les maîtres des requêtes ; à gauche, sur des bancs parallèles, les conseillers d'état de robe-courte ; ensuite, sont d'autres bancs qui font face au théâtre, à droite les députés du clergé, à gauche ceux de la noblesse, & derrière eux le tiers-état ; le maître des cérémonies, accompagné de plusieurs gardes, se tient au milieu de la salle, & fait la séparation des bancs des députés ; devant ledit maître des cérémonies, sont deux hérauts debout, revêtus de leurs cottes d'armes ; au haut du théâtre sont des galeries pour les seigneurs & dames de la cour. (1)

Le roi prononce un discours ;

Les hérauts ayant fait faire silence, le roi prononce un discours plus ou

(1) Cérémonial françois, tome III.
Mercure françois, tome III.
Recueil des séances des états-généraux.

enſuite le chancelier & les orateurs des trois ordres font des harangues.

moins long; enſuite, il ordonne au chancelier d'expliquer ſa volonté: ce chef de la juſtice ſe lève, va prendre ſes ordres; revenu à ſa place & aſſis, il fait ſa harangue, dans laquelle il expoſe les raiſons qui ont engagé ſa majeſté à convoquer les états-généraux de ſon royaume; lorſqu'il a fini, il retourne vers le roi pour prendre de nouveau ſes ordres, & il annonce aux membres de l'aſſemblée qu'ils peuvent tenir leurs ſéances, pour la compoſition des cahiers qu'ils doivent préſenter. L'orateur du clergé ſe lève auſſi-tôt, & va ſe mettre au milieu de la ſalle devant un prie-Dieu; en commençant à parler, il fléchit le genou, enſuite il ſe relève par l'ordre du roi, & continue ſon diſcours debout & nue tête. Celui de la nobleſſe en fait autant, les membres de ces deux ordres ſe lèvent & ſe tiennent debout quand leur orateur commence à parler, le chancelier les fait aſſeoir par le commandement du roi. L'orateur du tiers-état pro-

Les orateurs du clergé & de la nobleſſe parlent debout : celui du tiers-état prononce ſon diſcours à genoux.

nonce son discours à genoux, & pendant le temps qu'il parle, son ordre se tient debout (1); la séance est terminée, & c'est tout le travail qui se fait ce jour-là.

Les voix pour décider les articles proposés, sont prises par le gouvernement.

Le lendemain, les députés se rendent dans les différentes chambres qui leur sont assignées, & travaillent au cahier général, qui est composé des matières insérées dans les cahiers des douze gouvernemens. On lit les articles proposés, on opine sur les difficultés qui s'y présentent, & cela, par gouvernemens. Pour cet effet, les députés de chacun se retirent en des chambres particulières pour entrer en conférence, & prendre une résolution sur l'objet dont il est question : l'avis est pris à la pluralité parmi les membres de chaque gouvernement particulier, & rapporté à l'assemblée; en sorte que la pluralité des voix des

(1) Aux états d'Orléans de 1560, le tiers-état a joui des mêmes priviléges du clergé & de la noblesse. Son orateur parla debout.

douze gouvernemens fait accepter ou rejeter ce qui eſt propoſé, ſans que perſonne ſoit reçu à faire aucunes réclamations ni proteſtations contraires, ni qu'il ſoit fait acte ni regiſtre des opinions particulières d'aucun des députés de bailliages ou sénéchauſſées; à moins qu'un de ceux chargés de rapporter les avis de leur gouvernement, eût obmis quelque choſe qui ne fût pas conforme à ce qui avoit été décidé.

C'eſt ainſi que le travail ſe fait dans les chambres des trois ordres. Lorſque le travail eſt fini, le jour pour la remiſe du cahier général de chaque ordre eſt déterminé par ſa majeſté; les orateurs ſe communiquent leurs harangues, afin de ne point répéter les mêmes choſes (1); & tout ſe paſſe à l'aſſemblée générale de clôture, comme à celle de l'ouverture: le roi y eſt, accompagné des mêmes perſonnes.

(1) Aux états tenus à Tours en 1483, il n'y eut qu'un ſeul orateur pour les trois ordres.

FORMULE

DES LETTRES DE CONVOCATION.

Lettre adreſſée aux baillis pour la convocation des états-généraux, tenus à Blois, 1576.

DE PAR LE ROI.

» NOTRE amé & féal, depuis qu'il a plu
» à Dieu nous appeller à cette couronne,
» nous n'avons rien eu en ſi grand deſir
» & recommandation que, par le moyen
» d'une bonne paix, mettre fin aux trou-
» bles dont ce royaume a été affligé par ſi
» long temps, afin de pourvoir à l'al-
» tération & déſordres qui y eſt ſur-
» venu, tant à l'état eccléſiaſtique que
» ſéculier, par l'aigreur & continuation
» des guerres civiles, & rétablir toutes
» choſes en leur première ſplendeur,
» même pour le regard de la juſtice,
» police & diſcipline, & ſur-tout, ſou-

» lager nos ſujets à l'avenir des grandes
» charges, foules & oppreſſions, que la
» malice du temps les a contraints de
» ſupporter, à notre très-grand regret.
» Ce que nous avons toujours eſtimé
» ne ſe pouvoir mieux faire, que par
» une convocation & aſſemblée géné-
» rale des états de toutes les provinces
» de notre royaume: mais le malheur
» a été tel, qu'à notre avénement à la
» couronne, nous avons trouvé les
» affaires en tel état, qu'il nous a été
» du tout impoſſible de parvenir, ſi-tôt
» que nous deſirions, à une entière paci-
» fication & réconciliation de nos ſujets;
» laquelle enfin nous ayant été octroyée
» par la grace de Dieu, nous voulons
» leur faire ſentir les fruits de notre
» première intention, & perpétuels
» amour & bienveillance envers eux.
» Nous promettant auſſi que de leur
» part, ils apporteront une droite dévo-
» tion & ſincère affection à notre ſervice
» & au bien de notre royaume, & ré-

„ pondront au ſaint deſir que nous avons
„ toujours eu de les ſoulager en tout
„ ce qu'il nous ſera poſſible, & les main-
„ tenir en paix, repos & ſûreté, tant
„ de leurs biens que de leurs perſonnes,
„ moyennant la grace de Dieu, duquel
„ nous eſpérons tout aide & ſecours en
„ cette bonne & entière volonté.

„ A cette cauſe, nous vous avertiſſons
„ & ſignifions, que notre intention eſt
„ de commencer à tenir les états, libres,
„ & généraux, des trois ordres de notre
„ royaume, au quinzième jour du mois
„ de novembre prochain, en notre ville
„ de Blois, où nous entendons, deſi-
„ rons, que ſe trouvent aucuns des plus
„ notables perſonnages de chacune pro-
„ vince, bailliage, & ſénéchauſſée de
„ notre royaume, pour en pleine aſſem-
„ blée nous faire attendre les remon-
„ trances, plaintes, & doléance de tous
„ affligées, afin, ſans exception de
„ perſonnes, d'y donner tel ordre &
„ & remède, tant en général qu'en

» particulier, que le mal requerra, &
» leur faire connoître par effet, la grande
» affection que nous avons toujours eue,
» & qui nous continue encore de plus
» en plus, de remettre & rétablir toutes
» choſes en bon état, & les y maintenir
» tant, & ſi long-temps, qu'il plaira
» à Dieu nous faire la grace de régner
» ſur eux. Auſſi, pour nous donner avis,
» & prendre avec eux une bonne réſolu-
» tion ſur les moyens d'entretenir notre
» état, & acquitter la foi des rois nos
» prédéceſſeurs, & la nôtre, le plus, au
» ſoulagement de nos ſujets que faire ſe
» pourra.

» Pour à quoi ſatisfaire, nous vou-
» lons, vous mandons, & très-expreſ-
» ſément enjoignons, qu'incontinent,
» après la préſente reçue, vous ayez, à
» ſon de trompe & cri publique, ou autre-
» ment, à convoquer & faire aſſembler
» en la principale ville de vôtre reſſort,
» dedans le plus bref temps que faire
» ſe pourra, tous ceux des trois états

» d'icelui, ainſi qu'il eſt accoutumé
» faire, & que ci-devant, il s'eſt obſervé
» en ſemblable cas, pour conférer &
» communiquer enſemblement, tant des
» remontrances, plaintes, & doléances,
» que moyens & avis qu'ils auront à
» propoſer en l'aſſemblée générale de
» noſdits états, & ce fait, élire, choiſir,
» & nommer un d'entre eux de chacun
» ordre, qu'ils envoyeront & feront
» trouver audit jour quinzième du mois
» de novembre, en notredite ville de
» Blois, avec amples *inſtructions & pou-*
» *voirs ſuffiſans*, pour ſelon les bonnes,
» anciennes, & louables coutumes de ce
» royaume, nous faire entendre de la part
» deſdits états, tant leurſdites plaintes &
» doléances, que ce qui leur ſemblera de-
» voir tourner au bien public, ſoulage-
» ment & repos d'un chacun, enſemble
» les moyens qui leur ſembleront plus
» propres & moins dommageable pour
» entretenir notre état, & délivrer notre
» royaume de la néceſſité en laquelle
ils

» ils se voyent réduits, à notre très-
» grand regret, les assurant que de notre
» part ils trouveront toute bonne vo-
» lonté & affection d'exécuter entière-
» ment ce qui aura été avisé & résolu
» auxdits états, à ce qu'un chacun en
» son endroit puisse recevoir & sentir
» les fruits qu'on peut & doit attendre,
» & espérer de l'issue d'une telle & si
» noble assemblée.

» Donné à Paris, le sixième jour du
» mois d'août 1576. *Signé*, HENRI;
» *& plus bas*, NEUFVILLE. »

Les états-généraux convoqués pendant la minorité de Louis XIV.

Dans la dernière année de la minorité de Louis XIV, la noblesse, mécontente de voir ses droits & ses priviléges presque abolis, & voulant y remédier, s'assembla sous l'autorité du duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume. Ce second ordre envoya plusieurs députés vers le clergé, qui étoit assemblé aux Augustins, pour demander la convocation des états-généraux. « Ce sera

» dans ces états, dirent les députés, » que le clergé trouvera la conserva- » tion des *priviléges de l'égliſe galli-* » *cane ; la nobleſſe, le rétabliſſement* » *de ſes anciennes prérogatives & immu-* » *nités ; la juſtice, un appui* pour l'ob- » ſervation des loix & le châtiment des » crimes ; le pauvre peuple, le ſoula- » gement à ſes misères ; toute la France, » la ſûreté de la liberté publique ; le » roi, cette autorité juſte & tempérée, » qui fait également aimer & craindre » le ſouverain de ſes ſujets & toute » l'Europe ; enfin, cette bienheureuſe » paix pour laquelle il y a long-temps » qu'elle ſoupire. »

Le préſident de l'aſſemblée de meſſieurs du clergé leur répondit qu'il en ſeroit délibéré, & qu'on leur rendroit réponſe le lendemain. Il fut réſolu de ſe joindre à la nobleſſe, pour demander au roi & à la reine régente la tenue des états-généraux.

Il paroît que les demandes des deux

ordres furent écoutées de leurs majeſtés; ils envoyèrent à l'aſſemblée de la nobleſſe le maréchal de l'Hôpital, pour ordonner à ce ſecond ordre de ſe ſéparer & l'aſſurer en même temps que les états-généraux ſeroient convoqués en la ville de Tours, pour le premier octobre prochain. Le préſident de l'aſſemblée l'ayant prié de faire regiſtre & de ſigner ce qu'il venoit de dire, il le fit en ces termes : « Nous, maréchal de l'Hôpi-» tal, gouverneur de Paris, certifions » avoir eu commandemens de leurs » majeſtés de venir en ce lieu pour » ordonner aux gentilshommes qui y » ſont aſſemblés de ſe ſéparer ; leur » déclarer qu'en cas qu'ils ayent quel-» que plainte à faire, que le roi a indi-» qué l'aſſemblée des états-généraux au » premier octobre de la préſente année » en la ville de Tours, & qu'ils pour-» ront charger les députés qui ſont ou » ſeront nommés pour aſſiſter auxdits » états, de toutes choſes qu'ils eſtime-

» ront importantes au ſervice du roi, » au bien de l'état & à l'intérêt de leur » ordre. Fait à Paris, le ſeize mars » 1651. *Signé*, L'HÔPITAL. »

Le roi, en exécution de la promeſſe portée à l'aſſemblée par M. le maréchal de l'Hôpital, fit expédier des lettres aux gouverneurs des provinces & aux baillis.

Lettre du roi aux gouverneurs des provinces.

« Monſieur N., dès le mois de jan- » vier 1649 je réſolus, par pluſieurs » conſidérations importantes à mon ſer- » vice, de convoquer les états-généraux » de mon royaume, & en même temps » je mandai aux baillis & ſénéchaux » de mes provinces qu'ils euſſent à faire » aſſembler pardevant eux ceux du » clergé, de la nobleſſe & du tiers- » état de leur reſſort, pour y députer, » & pour avertir ceux qui avoient été

» nommés de ſe rendre en ma ville
» d'Orléans au quinzième du mois de
» mars ſuivant, avec les pouvoirs &
» les inſtructions néceſſaires ſur tout
» ce qu'ils avoient à propoſer pour le
» bien général du royaume. Quelque
» temps après je remis cette aſſemblée
» générale au quinzième d'avril ; j'en
» donnai avis aux baillis, & leur ordon-
» nai qu'ils euſſent à faire différer le
» départ des députés juſqu'en ce temps-
» là ; comme je jugeai enſuite qu'à cauſe
» des mouvemens qui continuoient dans
» quelques provinces, je ne pouvois
» pas recevoir de la tenue des états
» les avantages que je m'en étois pro-
» mis, je la différai juſqu'à ce que j'en
» aurois autrement ordonné. Mais à
» préſent que par la miſéricorde de
» Dieu tous ces troubles ſont ceſſés,
» & que je puis ſans aucun empêche-
» ment procurer à mes ſujets le bien
» qui peut réuſſir de cette aſſemblée,
» j'ai réſolu d'en faire l'ouverture au

» premier octobre prochain en ma ville
» de Tours, & pour cet effet je
» mande à tous les baillis & sénéchaux
» de faire savoir aux députés des trois
» ordres qui auront été nommés, qu'ils
» ayent à se trouver en l'assemblée des-
» dits états-généraux en ma ville de
» Tours, au lieu de celle d'Orléans,
» avant ledit jour premier octobre je
» leur déclare que j'en ferai moi-même
» l'ouverture, que là j'entendrai tout
» ce qu'on y proposera pour le bien
» de cet état, & pour le soulagement
» de mes sujets, & que j'y pourvoirai
» par les voies qui seront jugées les
» plus raisonnables. Je leur ordonne
» aussi qu'en cas qu'aucuns des dépu-
» tés qui auront été nommés soient
» morts, & que sans une nouvelle
» députation ils n'en puissent envoyer
» des trois ordres en l'assemblée géné-
» rale, ils en indiquent une particulière
» de l'ordre dont étoit le défunt, &
» qu'ils en fassent nommer un autre

» qui ſoit digne de remplir ſa place.
» Que ſi, en vertu des premiers ordres,
» ils n'avoient encore fait procéder à
» la nomination des députés, qui doi-
» vent aſſiſter auxdits états, ils ayent,
» auſſi incontinent qu'ils auront reçu
» ceux que je leur envoye, à faire la
» convocation des trois ordres en leur
» reſſort, à faire procéder en leur pré-
» ſence à la nomination deſdits dépu-
» tés, & à les charger de ſatisfaire
» ponctuellement à ce que je leur preſ-
» cris, & afin que ma volonté ſoit exé-
» cutée ſans aucun retardement, je
» deſire que vous y teniez la main, &
» que vous faſſiez rendre promptement
» aux baillis de votre gouvernement ou
» à leurs lieutenans, les lettres que je
» leur écris ſur ce ſujet, & que j'accom-
» pagne encore de celle-ci. C'eſt avec
» l'avis de la reine régente madame ma
» mère, ce que j'avois à vous dire, &
» ce que je me promets de votre affec-
» tion & vigilence. Cependant je prie

» Dieu qu'il vous ait, Monsieur N., en
» sa sainte garde. Ecrit à Paris, le dix-
» sept mars 1651. *Signé*, LOUIS ; &
» *plus bas*, GUENEGAUD. »

Lettre du roi aux baillis.

DE PAR LE ROI.

« Notre amé & féal, nous avons ci-
» devant, par plusieurs grandes raisons
» & considérations importantes au bien
» de notre service, résolu la convoca-
» tion des états-généraux de notre
» royaume, & vous avions mandé par
» nos lettres closes du mois de janvier
» 1649, d'assembler, pardevant vous,
» ceux du clergé, de la noblesse & du
» tiers-état de votre ressort, pour, en
» votre présence, procéder à la nomi-
» nation des députés, au nombre &
» selon la forme accoutumée, avec
» ordre de leur faire savoir qu'ils eussent
» à se rendre en notre ville d'Orléans

» au quinzième mars enſuivant, char-
» gés de pouvoirs & inſtructions ſur ce
» qu'ils auroient à propoſer concernant
» le bien général de notre royaume; &
» par autres lettres du vingt - deux
» février, nous vous aurions mandé
» d'avertir les députés qui auroient été
» choiſis, de différer de ſe rendre en
» ladite ville juſqu'au 15 avril: depuis,
» pour d'autres conſidérations, nous
» aurions différé la tenue deſdits états,
» jugeant que nous n'en pourrions tirer
» l'avantage que nous nous en étions
» promis, à cauſe qu'il y avoit conti-
» nuation de mouvemens dans aucunes
» de nos provinces; mais maintenant
» que par l'infinie miſéricorde de Dieu,
» ils ſont entièrement ceſſés, n'ayant
» pas voulu priver plus long-temps nos
» ſujets du bien qui doit réuſſir de ladite
» aſſemblée, nous avons réſolu d'en
» faire l'ouverture au premier jour d'oc-
» tobre prochain en notre ville de
» Tours; &, pour cet effet, nous vous

» mandons & enjoignons, par l'avis de
» la reine régente, notre très-honorée
» dame & mère, de faire ſavoir incon-
» tinent à ceux des députés des trois
» ordres qui ont été déjà nommés, qu'ils
» ayent à ſe trouver à l'aſſemblée deſ-
» dits états en notredite ville de Tours
» au lieu de celle d'Orléans, & à s'y
» rendre avant le premier octobre pro-
» chain, auquel jour nous ferons nous-
» mêmes l'ouverture de ladite aſſem-
» blée, pour y entendre tout ce qui
» ſera propoſé à l'avantage de notre
» royaume, & pourvoir au ſoulagement
» de nos ſujets par les voies les plus
» convenables, & en cas de décès d'au-
» cuns des députés ci-devant nommés;
» en ſorte que ſans nouvelle députation,
» ceux de votre bailliage de l'un & de
» l'autre ordre ne pût ſe trouver en
» ladite aſſemblée, vous aurez à en
» indiquer une particulière de l'ordre
» dont étoit le député qui ſera décédé,
» & y faire procéder promptement à la

» nomination d'un autre qui ſoit digne
» de remplir ſa place, & zélé au bien
» de nos affaires ; & ſi vous n'aviez fait
» encore procéder, en vertu de nos
» premières lettres, à la nomination des
» députés qui doivent aſſiſter auxdits
» états, vous ne manquerez incontinent
» après la préſente reçue, à faire faire
» la convocation de ceux des trois ordres
» de votre reſſort, & en votre préſence,
» faire procéder à la nomination des
» députés, & à les charger de faire ce
» que nous vous ordonnons par cette
» lettre de leur preſcrire. Car tel eſt
» notre plaiſir. Donné à Paris, le dix-
» ſept mars 1651. *Signé*, LOUIS ; *& plus*
» *bas*, GUENEGAUD. »

Le clergé & la nobleſſe ne furent point ſatisfaits de voir portée au premier octobre la convocation des états-généraux : ils diſoient qu'étant faite pendant le temps de la régence, pour n'avoir lieu que dans la majorité, ils

avoient toutes sortes de sujets de craindre que le roi ne la révoquât quand il seroit majeur, & que la grace que leurs majestés avoient accordée ne fût infructueuse & sans effet : en conséquence, ils supplièrent le duc d'Orléans, les princes de Condé & de Conti de se joindre à eux, pour accélérer cette assemblée générale. Sonalteſſe royale & les princes sollicitèrent leurs majestés, ils obtinrent que les états-généraux auroient lieu le 8 septembre ; ils vinrent aux assemblées du clergé & de la noblesse pour en faire part ; le duc d'Orléans remit à cette dernière une déclaration signée de lui & contre-signée d'un de ses secrétaires des commandemens, qui assuroit à la noblesse la promesse que leurs majestés avoient faites, de tenir les états le 8 septembre au plus tard, le prince de Conti en donna une semblable : sur les déclarations formelles de ces deux princes, le second ordre se sépara.

Le roi fit expédier de nouvelles lettres

pour la convocation des états-généraux, aux gouverneurs & baillis, ainſi qu'elles ſuivent.

Lettre du roi aux gouverneurs des provinces.

« Monſieur N., par la lettre que je vous » écrivis le dix-ſept du mois paſſé, & qui » accompagnoit celle que je vous adreſ- » ſois pour les baillis de votre gouver- » nement, je vous ai communiqué les » raiſons qui m'avoient obligé de dif- » férer par deux fois l'ouverture des » états-généraux, que j'avois convo- » qués au quinzième mars 1649, en ma » ville d'Orléans, & celles qui me don- » nèrent ſujet alors au premier du mois » d'octobre prochain, en ma ville de » Tours : je perſévérois dans le deſſein » d'accomplir ce dernier ordre ; mais les » diverſes conſidérations qui m'ont été » repréſentées pour en avancer le temps, » m'ont fait conſentir à les changer au

» huitième ſeptembre prochain, ſans
» changer de lieu: par les mêmes lettres,
» on aura pu remarquer que je n'en-
» tendois pas qu'on procédât à de nou-
» velles députations qu'en cas qu'il y
» eût quelque député de ceux qui avoient
» été nommés qui fuſſent morts, &
» ſeulement pour remplir leurs places;
» mais parce que j'ai ſu que ceux des
» trois ordres des divers bailliages &
» ſénéchauſſées répugnoient à confier
» leurs plaintes & leurs avis à quelques-
» uns de ceux qui avoient été nommés,
» & qu'ils ſouhaitoient qu'il me plût de
» trouver bon qu'ils fiſſent de nouvelles
» aſſemblées, ou pour continuer les
» anciens députés, ou pour en élire
» d'autres, s'ils jugeoient à propos; je
» leur ai accordé la liberté d'en uſer
» comme ils voudroient: comme je
» prends plaiſir de leur donner en cette
» rencontre une nouvelle marque de
» ma bienveillance, je deſire auſſi qu'ils
» m'en donnent de leur affection & de

» leurs obéiſſances, par une prompte &
» ſincère députation, & par leurs bons
» avis ſur tout ce qui concerneroit le
» le bien & le repos de ce royaume;
» j'entends même qu'ils reçoivent les
» procurations des abſens qui ont droit
» d'intervenir ès aſſemblées particulières;
» ſi elles arrivent à temps pour compter
» leurs voix, ainſi qu'il eſt accoutumé,
» qu'ils avertiſſent les députés qu'ils ne
» manquent pas de ſe trouver au huitième
» ſeptembre prochain en ma ville de
» Tours, & que je m'y acheminerai inceſ-
» ſamment dès que j'aurai fait publier
» ma majorité en ma cour de parlement.
» C'eſt à quoi je vous exhorte par l'avis
» de la reine régente, madame ma mère,
» de tenir la main, d'envoyer promptе-
» ment aux baillis les lettres que je vous
» adreſſe; de confirmer mes ſujets dans
» l'eſpérance que je leur donne d'une
» paix générale, & à les diſpoſer de con-
» cevoir généreuſement un deſſein que
» j'ai de la conclure au plutôt que je

» pourrai. Cependant je prie Dieu qu'il » vous ait, monsieur N. en sa sainte » garde. Ecrit à Paris, le quatrième jour » d'avril 1751. *Signé*, LOUIS; *& plus* » *bas*, GUENEGAUD. »

Lettre du roi aux baillis.

DE PAR LE ROI.

« Notre amé & féal, ayant jugé » qu'il n'y avoit point de moyen plus » prompt & plus assuré, pour arrêter le » cours des désordres qui se sont introduits dans le royaume, que de convoquer les états-généraux, pour sur leurs » plaintes & leurs supplications & par » leurs bons avis y apporter les remèdes; » nous vous aurions, dès l'année 1649, » ordonné d'assembler les gens des trois » ordres de votre ressort, pour en votre » présence être procédé à l'élection des » députés, & indiquer l'assemblée au » quinzième mars ensuivant; & par autres

» autres nos lettres closes du vingt-deux
» février, nous aurions remis au quinze
» avril de la même année, en notre ville
» d'Orléans ; mais comme les mouve-
» mens qui ont agité cet état nous ont
» fait retarder pour un temps cette con-
» vocation, sans toutefois nous dé-
» partir de la résolution que nous au-
» rions formée de faire le plus prompte-
» ment qu'il nous seroit possible. Main-
» tenant que Dieu a donné bénédiction
» à notre travail, & que nous avons
» rétabli la tranquillité dans toutes nos
» provinces ; desirant l'affermir davan-
» tage, nous vous avions, par nos der-
» nières lettres du dix-sept du mois passé,
» ordonné d'avertir les députés ci-devant
» nommés, de se rendre en notre ville
» de Tours au premier octobre, au-
» quel jour nous voulions faire l'ouver-
» ture desdits états, & depuis nous
» ayant été représenté plusieurs consi-
» dérations pour devancer ce temps-là,
» nous avons bien volontiers consenti
» & résolu d'indiquer l'assemblée au huit

» ſeptembre prochain, en la même ville
» de Tours, où nous nous acheminerons inceſſamment, après avoir fait
» la publication de notre majorité en
» notre cour de parlement, & d'autant
» que par noſdites lettres nous avons
» entendu qu'il ne ſeroit point procédé
» à nouvelle députation, ſinon, en cas
» que l'un des députés fût décédé, &
» ſeulement pour remplir ſa place, &
» que l'on nous a fait connoître que
» ceux des trois ordres de divers bailliages, ſénéchauſſées, auroient bien
» deſiré de n'être pas contraints de confier leurs plaintes & leurs doléances à
» aucuns de ceux qui avoient été nommés, ſoit tant que ce fût notre bon
» plaiſir de leur permettre de nouvelles
» aſſemblées & d'avoir cette liberté ou
» de continuer les anciens députés, ou
» d'en élire d'autres ſelon qu'ils le jugeroient à propos. Nous leur avons, à
» cette occaſion, voulu donner des nouvelles marques de notre affection. A
» ces cauſes, nous vous mandons &

» ordonnons, par l'avis de la reine
» régente, notre très-honorée dame &
» mère, qu'incontinent après la récep-
» tion de la préſente, vous ayez à man-
» der pardevers vous dans le plus bref
» temps que vous pourrez, les eccléſiaſ-
» tiques, les nobles & ceux du tiers-
» état de votre reſſort, leur faire enten-
» dre la liberté qui leur eſt donnée de
» continuer les députés qu'ils ont ci-de-
» vant nommés, ou bien en élire d'au-
» tres en nombre accoutumé, voulant
» que les procurations des abſens qui
» ont droit d'intervenir à l'aſſemblée
» particulière ſoient reçues ſi elles arri-
» vent à Tours, pour y compter leurs
» voix à la manière accoutumée; vous
» avertirez ceux qui ont été choiſis &
» députés de ſe rendre en notre ville de
» Tours au huit ſeptembre prochain,
» chargés de mémoires & inſtructions
» ſur ce qu'ils auront à propoſer concer-
» nant le bien général du royaume, ne
» doutant pas qu'ils ne ſoient très-bien
» diſpoſés à ſon ſoutien, maintien &

» accroiſſement, & que leurs penſées ne
» s'accordent en cela avec les nôtres,
» connoiſſant le zèle accoutumé des Fran-
» çais qu'ils ont toujours fait paroître
» au bien de cet état, auſſi nous en ſom-
» mes d'autant plus affectionnés envers
» eux pour leur repos & pour le ſoula-
» gement ce que nous eſſayerons de leur
» procurer pour la paix générale qui ſe
» conclura bientôt, vu l'état de nos
» forces & la foibleſſe de nos ennemis,
» ſi nos peuples concourent à leur devoir
» de la même force que nous agirons de
» notre part pour leur ſûreté & conſer-
» vation. Vous aurez donc à ſatisfaire
» promptement & ponctuellement à
» notre intention, & n'y faites faute;
» car tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris,
» le quatre avril 1651. *Signé*, LOUIS; &
» *plus bas*, GUENEGAUD. »

Nota. La gazette de France de 1651 fait mention de cette convocation, & annonce même, à différentes époques, les élections des députés de pluſieurs provinces qui devoient ſe trouver à ces états qui n'ont point eu lieu.

ABRÉGÉ
CHRONOLOGIQUE
DES ETATS-GENERAUX.

SECONDE PARTIE.

RÉSULTAT ſuccinct des objets intéreſſans qui y ont été traités.

Les noms des auteurs qui parlent des états-généraux.

Les époques de leur convocation & les lieux où ils ont été tenus.

Première race des rois de France.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		PHARAMON.
Du Tillet. Mézerai.	Loi ſalique.	480. A Salicham pour rédiger différentes ordonnances : on aſſure que

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		c'eſt dans cette aſſemblée qu'on dreſſa la loi ſalique.
		424. Aſſemblée pour confirmer la loi ſalique ; une ancienne chronique dit, qu'on y avoit travaillé pendant *trois malles ou aſſiſes.*
		CLOVIS.
Velly.		487. Pour faire la revue générale des troupes.
Savaron.	Articles ajoutés à la loi ſalique.	490. Pour ajouter quelques articles à la loi ſalique. L'aſſemblée s'eſt tenue à Aix-la-Chapelle. (*In comitiis aquis granentibus.*)
Saint Grégoire de Tours.	Le peuple ſollicité d'embraſſer le chriſtianiſme.	499. Le roi fait aſſembler les barons & le même peuple, pour les engager à embraſſer le chriſtianiſme, & pour aviſer aux moyens de faire la guerre aux Bourguignons.
		CHILDEBERT.
Aimoin.	La première égliſe de Paris.	522. A Paris, pour bâtir l'égliſe de Paris.
		« *Ego Childebertus rex, una cum* » *conſenſu & voluntate Francorum*

Noms des auteurs.	Objets principaux.	
		» *& Neuſtraſiorum & exhortatione* » *ſancti Germani Pariſiorum urbis* » *pontificis, vel conſenſu epiſcoporum* » *cœpi conſtruere templum in urbe.* »
		554. Pour dreſſer des loix & des ordonnances, & mettre en vigueur celles qui avoient été ci-devant faites.

CLOTAIRE II.

Chronique Frédégaire. Geſta Francorum. Saint Grégoire de Tours.	Le patrice Alethée à la tête tranchée.	En 615, à Maſſolac, le patrice Alethée qui avoit conſpiré contre ſon ſouverain & qui avoit voulu s'emparer du trône, eſt condamné à mort par les états; il eut la tête tranchée.
Saint Grégoire de Tours.	Les prélats & les ſeigneurs bourguignons ſe font maintenir dans la poſſeſſion des biens qu'ils poſſédent dans la Bourgogne.	616. A Bonneuil où ſe trouvèrent les évêques, les grands-officiers de la couronne, les ducs, les comtes, tous les prélats & ſeigneurs bourguignons y aſſiſtèrent. Ces derniers firent des repréſentations au roi, concernant les biens qu'ils poſſédoient dans la Bourgogne, & ſa majeſté leur fit expédier des lettres de confirmation de ce qu'ils demandoient.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*

DAGOBERT Ier.

Gesta Dagoberti. Saint Grégoire de Tours. — *Clovis, nommé successeur à Dagobert & Sigebert, confirmé dans la possession du royaume d'Austrasie*

634. Assemblée des seigneurs des trois royaumes. Le roi fait déclarer son fils Clovis son successeur dans ses états de Bourgogne & de Neustrie, & confirme Sigebert dans la possession du royaume d'Austrasie. Ce partage souffrit beaucoup de difficultés; mais les grands furent obligés de céder à la volonté du roi.

CLOVIS III.

Savaron.

692, 693. A Valenciennes Clovis y présida, revêtu de l'habit royal; on nomme dans le procès-verbal de l'assemblée douze évêques ou seigneurs à qui on donne le titre d'illustres, ensuite huit seigneurs appellés comtes, huit graffions ou magistrats qui jugeoient les affaires du fisc; quatre gouverneurs des maisons royales; quatre référendaires, dont la fonction étoit d'appofer le sceau du roi aux actes publics; quatre sénéchaux & le comte du palais.

Noms des auteurs.	Objets principaux.	Seconde race.
		PEPIN.
Aimoin.	Guerre d'Aquitaine.	750. A Orléans pour terminer la guerre d'Aquitaine. « *Pipinus rex ad conficiendum Aquitanicum bellum, conventu Aurelianis habito, in Aquitaniam profectus est.* »
		750. A Vormes, pour la même guerre.
		752. A Orléans, pour recevoir les préſens des Français.
Fauchet.	Guerre contre les Lombards.	754. A Crécy-ſur-Oiſe, pour faire réſoudre la guerre contre les Lombards. *Le pape aſſiſta à cette aſſemblée.*
Chronique Frédégaire.	La lèpre jugée cauſe de diſſolution de mariage.	757. A Compiègne : on y fit quelques réglemens ſur les mariages. La lèpre fut jugée une cauſe de diſſolution ; mais on permit à la partie ſaine de ſe marier... Taſſillon, neveu du roi, duc de Bavière, vient dans cette aſſemblée lui rendre hommage de ſon duché de Bavière.
Fauchet.	La première orgue.	757. A Compiègne, pour y recevoir les préſens des Grecs, parmi

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		lesquels il y avoit une orgue ; on assure que c'est la première qui ait parue en France.
		768. Pepin, avant de mourir, avoit fait un testament pour partager la monarchie entre ses deux fils, Charles & Carloman ; mais la volonté du roi ne fut point exécutée. Les seigneurs s'assemblèrent pour procéder à un nouveau partage qui fut tout différent de celui que le roi avoit fait.
		CHARLEMAGNE.
Savaron.		777. A Paderbon en Westphalie, dont Charlemagne s'étoit emparée. Les Saxons ayant su que ce prince s'étoit engagé dans les Alpes, oubliant les sermens qu'ils avoient faits, reprirent les armes. Le roi les rejoignit, & sa présence répandit la consternation parmi eux. Ils demandèrent grace & le baptême. Charlemagne, content de cette soumission, ordonna à tous les seigneurs saxons de se rendre à l'assemblée générale qu'il avoit convoquée. La plupart y vinrent, tous y jurèrent
Fauchet.	Les Saxons reçoivent le baptême.	

Noms des auteurs.	Objets principaux.	
		une fidélité inviolable, & se soumirent à la perte de leurs biens, s'ils violoient les engagemens qu'ils venoient de prendre. Ce fut dans cette assemblée qu'il donna audience à plusieurs princes maures qui venoient implorer ses secours contre Abdéram, le plus puissant d'entre eux qui menaçoit de les subjuguer.
Annales. Moissac.	Réglemens pour la police ecclésiastique & séculière.	779. Dans le palais d'Hériſtal, où se trouvèrent un grand nombre d'évêques, d'abbés & de seigneurs, on fit plusieurs réglemens pour la police, tant ecclésiastique que séculière.
		En la même année :
		Charlemagne fut obligé d'aller de nouveau combattre les Saxons. Les députés de cette nation vinrent lui réitérer les sermens qu'ils avoient tant de fois violés ; il leur pardonna & leur fit promettre qu'ils se trouveroient à l'assemblée qu'il indiquoit à Horheim sur les bords de l'Onacre ; ils s'y rendirent, & plusieurs reçurent le baptême.
Annales d'Eginard. Mézerai.		782, 783. Sur les bords de la Lippe, où le monarque s'appliqua à étouffer

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		toute ſemence de révolte. Il y donna audience aux ambaſſadeurs de Sifroy, roi de Danemarck & de Cagan, & Ingure prince des Huns.
Annales d'Eginard. Mézerai.		785. A Paderbon, où Vilikind, chef des Saxons, qui s'étoit tant de fois révolté contre Charlemagne, ſe rendit avec Albion, autre chef des mêmes Saxons. Ils ſuivirent le monarque en France, & furent baptiſés dans ſon palais d'Attigny.
		788. A Ingelheim, où ſe trouvèrent tous les ſeigneurs de France, de Lombardie & de Bavière. Taſſillon, duc de Bavière, qui avoit toujours eu de mauvais deſſeins contre la France, & qui lui avoit ſollicité des ennemis, y fut mandé. Le monarque le fit arrêter, & remit à l'aſſemblée à prononcer ſur le châtiment qu'il méritoit. Il fut déclaré criminel de lèſe-majeſté & condamné à mort. Le roi commua cette peine en une priſon perpétuelle, & le duché de Bavière fut réuni à la couronne.
Eginard. Mézerai. Fauchet.	Taſſillon, duc de Bavière, condamné à mort.	
	Le duché de Bavière réuni à la couronne.	
		792. Une conſpiration contre la vie de Charlemagne, découverte par un

Noms des auteurs.	Objets principaux.	
Fauchet, Eginard.		prêtre qui s'étoit trouvé par hasard dans l'église où s'assembloient les conjurés, donna lieu à une assemblée générale. Pepin, son fils, étoit le chef de cette conspiration ; les états condamnèrent les coupables à perdre la vie, Pepin fut rasé & confiné dans un monastère.
		798. A Lipenheim, sur les bords de la Lippe.
		800. A Mayence.
Mézerai.		860. A Thionville ; & ce fut dans cette assemblée qu'il fit le partage de ses états entre ses trois fils. Il fit son testament, & y mit cette clause : « que si l'un d'eux venoit à mourir sans enfans, sa part seroit partagée entre les deux autres. » Ses enfans, qui étoient présens, le signèrent, ainsi que les seigneurs français. On l'envoya au pape pour le signer, afin de le rendre plus authentique. Fauchet *donne une copie entière de ce testament, qui est une pièce très-curieuse.*
Annales menteuses. Mézerai. Fauchet.	Charlemagne fait le partage de ses états entre ses trois fils.	
		813. A Aix-la-Chapelle, Charlemagne voulant associer à l'empire son fils Louis, roi d'Aquitaine, assembla

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		les évêques, abbés & seigneurs de la nation. Il leur demanda s'ils donnoient leur consentement à ce que son fils prît le titre d'empereur ? Ils lui répondirent par des acclamations. Alors il le déclara son adjoint à l'empire, & lui ordonna d'aller prendre la couronne qui avoit été posée sur l'autel, & de la mettre lui-même sur sa tête, ce qu'il fit avec les applaudissemens de la noblesse. Dans cette même assemblée le monarque déclara roi d'Italie son petit-fils.
Mézerai. Fauchet.	Charlemagne déclare son fils Louis, roi d'Aquitaine, adjoint à l'empire.	
		On compte vingt états-généraux assemblés par ce prince.

LOUIS Ier, le Débonnaire.

Annales d'Eginard. Guillaume Marcel.	Louis veut soulager le peuple.	814. A Aix-la-Chapelle; les prélats & seigneurs y délibérèrent sur les moyens de réprimer les vexations dont le peule étoit la victime, & de réformer la justice. Il envoya plusieurs personnes dans les provinces pour écouter les plaintes & rétablir l'ordre. Ces envoyés tenoient leurs assises en un lieu public où tout le monde avoit un accès libre & facile.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		815. Pour recevoir les hommages des nations tributaires.
		817. Au mois de juillet.
Annales. Mézerai.	Règle pour les chanoines.	Le roi y fait composer une règle pour les chanoines. Pendant le temps de l'assemblée, il associa Lothaire, son fils aîné, à l'empire. Il donna à Pepin le royaume d'Aquitaine, & à Louis celui de Bavière ; l'acte de ce partage porte que les deux derniers seront sous la dépendance de Lothaire leur frère aîné, & qu'ils se rendront tous les ans une fois auprès de lui pour traiter des affaires communes.
		818, 819, 820. Pour les affaires d'état.
Mézerai.		En 829. A Vormes, le monarque y avoit fait venir ses trois fils ; il leur proposa de démembrer leurs royaumes pour faire un état à leur frère, fils de l'impératrice Judith qu'il avoit épousée en secondes noces ; cette proposition fut rejetée unanimement de toute l'assemblée.
		830. A Compiègne, pour décider les contestations survenues à l'occasion du don qu'il avoit fait à Charles son

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		fils. Lothaire arriva pendant ce temps, se joignant aux mécontens, fit enfermer son père, &, pour maintenir son autorité, convoqua une autre assemblée à Nimègue; mais les Allemands ayant pris le parti de Louis-le-débonnaire, son fils fut obligé de recourir à sa clémence. L'assemblée fit le procès aux chefs des conjurés; tous furent condamnés à mort comme coupables de lèse-majesté.
Mézerai.		833. Lothaire assembla un parlement à Compiègne pour y faire détrôner l'empereur son père.
		840. Louis, rétabli sur le trône, convoqua un parlement à Vormes pour remédier aux troubles qui paroissoient s'élever dans ses états.
		Pendant le règne de ce prince il y eut tous les ans des assemblées générales.
		CHARLES II, dit le Chauve.
		844. A Attigny; Lothaire convoqua lui-même cette assemblée pour s'en rapporter à la décision des prélats &

Noms des auteurs. | *Objets principaux.*

des seigneurs sur les difficultés qui existoient entre lui & ses frères, concernant le partage de la succession.

Les évêques, assemblés à Aix en la même année 841, donnèrent un jugement solemnel contre Lothaire, ils le déclarèrent déchu de la portion qu'il possédoit en-deçà les monts. Pépin & Louis, ses frères, partagèrent la partie d'Austrasie qu'il possédoit. Lothaire se réconcilia avec ses deux frères. Ils avoient convoqué une assemblée en 842, qui n'eut point lieu; elle fut différée à l'année suivante, assignée à Thionville. Les seigneurs français procédèrent au partage qui fut accepté & confirmé par les trois frères.

Mézerai.

847. A Mersen sur la Meuse, où Charles II, Louis & Lothaire se jurèrent une union étroite pour se soutenir contre les ennemis de leurs états. On y fit aussi divers réglemens, & le neuvième porte que les enfans de celui qui mourra succéderont dans ses états, sur lesquels leurs oncles n'avoient aucunes prétentions.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		Depuis l'année 847 jusqu'en 877, il y eut tous les ans des assemblées convoquées par l'un ou l'autre prince, & il n'y fut rien traité d'extraordinaire.
Duchêne.	Impôt sur les maisons.	877. A Chiersi-sur-Oise, on y délibéra sur les impôts qu'on devoit lever pour acheter la retraite des Normands; chaque maison de seigneur, d'évêque, d'abbé & de vassal du roi, devoit payer un sou, celle d'une personne libre huit deniers, d'un serf quatre deniers. Le roi confirma dans ce parlement les biens & les priviléges des églises, & affermit la couronne sur la tête de son fils.
Mézerai.		877. Louis II, empereur, convoqua une assemblée d'évêques & de seigneurs à Compiègne, pour faire reconnoître son droit à la couronne. Il fut proclamé unanimement; & Hincmar, archevêque, le couronna.
Annales. Bertin. Mézerai.		880. A Gondreville, sur différentes affaires qui intéressoient les rois de la maison carlovingienne.
		Les états-généraux tenus sous Charles-le-gros, Eudes, Hugues Capet,

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		Robert, Henri I, Philippe, Louis VI & Louis VII, offrent peu de choſes remarquables juſqu'en 1216, ſous le règne de Philippe II, dit Auguſte.

Troiſième race.

Recueil de Chantereau.	Diſtinction des pairs de France avec les barons.	1216. Aſſemblée générale à Melun, à l'occaſion de la ſucceſſion de la Champagne. C'eſt du jugement qui en fut émané qu'on a un titre qui fait mention diſtinctive des pairs de France d'avec les barons. Errard de Brienne & ſa femme, qui prétendoient à cette ſucceſſion, en furent déboutés, parce que les comtes Thibaut, père & fils, avoient rendu hommage au roi pour ce comté. L'acte porte : « Il a été jugé » ainſi par les pairs de notre royaume ; » ſavoir : l'archevêque de Rheims ; » les évêques des Langres & de Châ- » lons, de Beauvais & de Noyon, & » Eudes, duc de Bourgogne, & par » pluſieurs autres évêques de Char- » tres, d'Auxerre, de Senlis, de » Lizieux ; les comtes de Ponthieu, » de Dreux, de Bretagne, de Saint-

Noms des auteurs. | *Objets principaux.*

» Paul ; Guillaume de Roche, sénéchal d'Anjou ; les comtes de Joigni, de Beaumont & d'Alençon, nous » présens & l'acceptant. »

LOUIS VIII.

Duchêne.

En 1226. A Paris, il ne s'y trouva point de pairs, mais un grand nombre de barons qui promirent leur assistance au roi pour la guerre contre les Albigeois, dont ils donnèrent leurs scellés.

Le parlement, d'automne suivant, se tint à Montpensier, le roi y étoit mourant ; la seule délibération qui s'y fit, fut que l'on reconnoîtroit le fils aîné de ce prince pour son légitime successeur ; les évêques de Beauvais & de Noyon, pairs de France, étoient présens.

SAINT-LOUIS.

Matthieu Paris.

1230. Après la mort de Louis VIII, la reine Blanche convoqua un parlement à Compiègne, pour réunir tous

Noms des auteurs. | *Objets principaux.*

les grands du royaume qui étoient divisés, & se faire donner le gouvernement pendant la minorité de son fils. Il n'y eut rien de terminé sur cet article, qui fut fortement contesté par le grand nombre de prélats & d'évêques qui s'y trouvèrent. Il paroît que la grande capacité de la reine lui fit accorder ce qu'elle demandoit.

Recueil de Chantereau.

En la même année, le roi ayant porté la guerre en Bretagne, il se tint un parlement au camp près d'Anceny, où on jugea que le comte Pierre de Bretagne, « ayant forfait corps & » biens par sa désobéissance envers le » roi, devoit être privé du bail & » tutèle de son fils. L'acte intitulé à » tous présens & à venir, est fait aux » noms de l'archevêque de Sens, » des évêques de Chartres, de Paris, » des comtes de Flandre & de Cham- » pagne, des comtes de Nevers & de » Blois, de Chartres, de Montfort, » de Vendôme, de Roussi, de Mat- » thieu de Montmorency, connétable, » de Jean de Soissons, d'Etienne de

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*

» Sancerre, du vicomte de Beaumont, » & autres barons & chevaliers, sans » distinction de pairie. »

1235. A Saint-Denis, où fut dressé & présenté la plainte des barons de France contre la juridiction ecclésiastique, on compte quarante-un seigneurs qui la signèrent, à la tête desquels étoit le duc de Bourgogne.

1241. Le roi convoqua une grande assemblée où se trouvèrent les pairs de France, barons, prélats, & *gens des bonnes villes*, pour être consultés sur le refus d'hommage que faisoit Hugues de Lusignan, comte d'Angoulême.

Président Hénault, Histoire de saint Louis. Duchêne. — Ordonnance qui prouve que le peuple étoit consulté quand il s'agissoit de ses intérêts.

1254. A Saint-Gilles, où on publia une ordonnance qui contient plusieurs articles pour la réformation de l'état, & particulièrement de la justice; il paroît par cette ordonnance, que les trois ordres du royaume étoient consultés, quand il s'agissoit de matières qui intéressoient le peuple.

PHILIPPE III.

Philippe III, successeur de saint Louis, suivit l'usage introduit par son

Noms des auteurs. | *Objets principaux.*

père dans la convocation des états-généraux.

Trésor des Chartres.

1383. L'assemblée fut composée de trois archevêques, de quatre évêques, de deux abbés, du doyen de Saint-Martin de Tours, de cinq archidiacres, d'un grand nombre de seigneurs, de plusieurs laïcs & baillis. Il fut question de la demande formée par le roi de Sicile, touchant le comté de Poitou & des terres d'Auvergne, qu'il prétendoit lui avoir été légués par le roi Louis VIII, son père.

1284. Pour l'acceptation du don fait par le pape Martin IV à Charles, fils puîné du roi Philippe, des royaumes d'Arragon & comté de Barcelonne, à conquérir sur Pierre, possesseur des mêmes terres, & condamné par l'église. L'acte de cette assemblée annonce qu'il a été accepté par les prélats & barons du royaume de France.

PHILIPPE IV, dit le Bel.

1302. A Paris, le pape ayant appris la détention de l'évêque de Pamiers, envoya l'archidiacre de Narbonne ver

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*
Guillaume Marcel.	Bref du pape Boniface VIII au roi.

le roi Philippe-le-bel pour demander sa liberté, & lui renouveller la défense de lever les décimes, & de retenir les fruits des églises vacantes. Le bref qu'il adressa au roi, étoit conçu en ce termes :

« *Bonifacius episcopus servus servorum Dei, Philippo Francorum regi,* » *Deum time & mandata ejus observa.*

» *Scire te volumus quod in spiritualibus & temporalibus nobis subes,* » *beneficiorum & præbendarum ad te collatio nulla spectat : & si aliquorum vacantium custodiam habeas,* » *fructus eorum successoribus reserves,* » *& si quæ contuliſti, collationem hujusmodi irritam decernimus, & quantum facto processerit revocamus.* » *Aliud autem credentes hæreticos reputamus. Datum Laterani non. decemb. pontificatus nostri anno 7.* »

Le roi fit brûler publiquement ce bref, & répondit qu'il n'étoit point sujet du pape pour le temporel, que les collations & droits de régale de certains bénéfices avoient appartenus & appartiendroient toujours à la couronne.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		Philippe, après cette réponſe, convoqua les états-généraux de ſon royaume pour prendre l'avis des plus ſages. Il fit expédier ſes lettres à cet effet, ainſi qu'elles ſuivent :
	Lettre du roi Philippe, pour la convocation de l'aſſemblée générale.	« *Philippus, Dei gratiâ, &c.* » *Super quibuſdam vobiſcum, aliiſque prælatis & baronibus ſupra dictis deliberare volentes, veſtroque quemadmodum & noſtro ſtatui, & honori in hac parte, ut expedit, providere in præmiſſis, mandamus vobis quatenus ad nos verſus Pariſios cum qua minori commode poteritis comitiva ut veſtris parcatur expenſis, omnibus aliis poſt poſitis & remiſſis, viſis præſentibus accedatis. Datum apud novum mercatum in Caſtino. S. Andreæ apoſtoli 1302.* »
Dupuy. Baillet.	Lettres ſont auſſi adreſſées aux baillis pour faire élire les députés du tiers-état.	C'eſt dans cette aſſemblée que le tiers-état parut avec voix délibérative. Sa majeſté fit dreſſer les mêmes lettres ci-deſſus aux égliſes cathédrales, aux univerſités, chapitres & colléges, pour les engager à envoyer des députés; & aux baillis royaux, pour faire élire par les communautés des villes & ter-

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*

ritoires, des syndics ou procureurs capables de délibérer sur les matières importantes qu'il avoit à proposer.

Les députés s'étant assemblés, & le roi ayant pris sa place, Pierre Flottes, son chancelier, exposa dans son discours le desir qu'avoit sa majesté de réformer les abus qui régnoient dans le gouvernement, & fit connoître la prétention que le pape avoit, d'assurer que le royaume de France étoit tenu en foi & hommage de lui, ayant fait dénoncer au roi par l'archevêque de Narbonne qu'il lui étoit soumis au temporel & spirituel ; il s'étendit ensuite sur l'injure qu'une telle déclaration faisoit à la nation.

Le chancelier parla ensuite de la nécessité de réprimer l'orgueil des Flamands, des efforts que la noblesse devoit faire pour terminer cette guerre. Il démontra que le tiers-état étoit également intéressé à la voir finir ; & que s'il n'y contribuoit pas par la voie des armes, il devoit au moins fournir des secours en argent.

Le roi prit ensuite la parole, &

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		ordonna à chaque ordre de prendre la réſolution qu'il jugeroit convenable, & de donner ſon avis publiquement.
		Le comte d'Artois, qui parloit pour la nobleſſe, aſſura à ſa majeſté que ſon ordre ne reconnoiſſoit point ſur la terre d'autre ſupérieur que le roi pour le temporel.
		Le clergé, interrogé par le chancelier, demanda un plus long délai pour délibérer; mais le monarque preſſa cet ordre de donner ſon avis, & il répondit qu'il aſſiſteroit le roi de ſes conſeils & de ſecours convenables pour la conſervation de ſa perſonne, des ſiens, de ſa dignité, de la liberté & des droits du royaume.
		Le tiers-état, peu accoutumé aux délibérations, s'expliqua par une requête, préſentée à genoux, dont voici les termes:
Savaron.	Requête du tiers-état pour donner ſon avis à l'aſſemblée des états, convoquée par Philippe-le-bel.	« A vous, très-noble prince, notre » ſire Philippe par la grace de Dieu, » roi de France, ſupplie & requiert le » peuple de votre royaume pour ce » qui lui appartient, que ce ſoit fait » que vous gardiez la ſouveraine fran-

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		» chiſe de votre royaume, qui eſt tel » que vous ne reconnoiſſiez de votre » temporel fors que Dieu, & que vous » faſſiez déclarer, ſi que tout le monde » le ſache, que le pape Boniface erra » manifeſtement & fit péché mortel, » notoirement en vous mandant par » lettres bullées qu'il étoit votre ſou- » verain de votre temporel, & que » vous ne pouviez prébendes donner » ni les fruits des égliſes, cathédrales » vacans, ni retenir, & que tous ceux » qui croyent au contraire, il tient » pour *hereges*. » On peut regarder cette aſſemblée comme le modèle de celles qui ſe ſont tenues par la ſuite. Après la bataille de Courtenai, ce prince chercha des reſſources dans une nouvelle aſſemblée d'états. Ses lettres de convocation en furent expédiées à Neufmarché-ſur-Epte, le dernier novembre 1302.
		1303. En juin, au Louvre, où le roi fit propoſer une plus ample accuſation contre le pape, & prendre un partie définitif à ſon ſujet.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
Dupuy.	Affaire des templiers.	1308. A Tours, l'assemblée fut très-nombreuse; il fut question des templiers : le chancelier exposa toutes les preuves que l'on avoit recueillies contre eux.
		1314. Le motif de cette tenue d'état fut les besoins du roi, qui avoit dissipé, avec le mariage de ses trois enfans, tous les biens des templiers qu'il avoit fait condamner, 800,000 livres, qu'il avoit fait venir de la Flandre, & tout le profit de la monnoie, outre ses revenus ordinaires.
Mézerai. Savaron.		1314. Une autre assemblée dans la cour du palais à Paris; on avoit élevé un grand échafaud, où le roi se plaça avec le clergé & la noblesse; le tiers-état se tint au pied de l'échafaud. Enguerran de Marigny parla avec force pour prouver la nécessité de lever de nouveaux impôts, afin de conquérir le comté de Flandre; le roi s'approcha du bord du théâtre pour entendre la réponse du tiers-état; Etienne Barbette, & plusieurs bourgeois de Paris, s'engagèrent au nom de leur ordre, à lui donner des secours

Noms des auteurs. | *Objets principaux.*

Impôt de six deniers par livre de marchandises vendues.

suffisans ; & d'après le consentement des états, il parut une ordonnance du roi pour la levée de six deniers par livre de toutes les marchandises qui seroient vendues dans le royaume, payable par moitié par le vendeur & l'acheteur.

LOUIS X.

Savaron.

Le roi ordonna qu'il ne seroit fait aucune levée d'impôt, sans le consentement des états-généraux du royaume.

PHILIPPE V.

Mézerai. Guillaume Marcel.

1316, 1317, à Paris; dans la première assemblée il fut décidé que Philippe gouverneroit le royaume, & que si la reine, épouse de Louis X, qui étoit grosse, n'accouchoit que d'une fille, il seroit roi. La reine mit au monde un prince, nommé Jean, qui ne vécut que huit jours. Dans la seconde assemblée, Philippe fut reconnu pour légitime souverain.

Noms des auteurs.	Objets principaux.	
	Les trois ordres du royaume forment opposition à la perception de l'impôt que le roi avoit mis sans leur consentement.	Le roi avoit voulu faire lever une imposition sans consulter les états ; les trois ordres y formèrent opposition. Le roi fut obligé de les convoquer, & le clergé, mécontent des décimes qu'il payoit, éluda la proposition, & la fit renvoyer pour être décidée dans les assemblées provinciales. Ce qui ne fut pas exécuté, Philippe étant mort peu de temps après.

PHILIPPE VI.

1328. Pour déférer la régence à Philippe de Valois. On y décida qu'il seroit reconnu roi de France, si la reine, femme de Charles-le-bel, n'accouchoit que d'une fille.

En la même année, la reine étant accouchée d'une princesse, les états-généraux reconnurent pour leur souverain Philippe VI.

Mézerai.	Luxe considérable.	En 1329. Etats-généraux pour réprimer le luxe qui étoit considérable.
Mézerai.	Réglement pour les juridictions	1330. Pour terminer les différends qui s'élevoient continuellement entre le clergé & la noblesse, touchant leurs

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*
	du clergé & de la nobleſſe.
Savaron.	Il eſt arrêté qu'on ne pourra lever aucun impôt ſans le conſentement des états.
Mézerai.	Impôt ſur le ſel.

juriſdictions & leurs droits reſpectifs. Philippe rendit un arrêt qui maintint le clergé dans les droits dont il jouiſſoit auparavant.

1333. Pour déterminer le voyage d'Outremer.

1338. Il y fut décidé en préſence du roi qu'on ne pourroit impoſer, ni lever tailles en France ſur le peuple, même dans le cas de néceſſité, ſans avoir le conſentement des états du royaume.

1344. Les états accordent des ſubſides en argent pendant le temps de la guerre avec l'Angleterre, au ſujet des troubles de la Bretagne, & cette même année le roi établit un impôt nouveau ſur le ſel.

JEAN II.

1355. Le roi, pour ſubvenir aux frais de la guerre contre les Anglois, aſſembla les états-généraux à Ruelle. Pierre de la Forêt, archevêque de Rouen & chancelier de France, en fit l'ouverture ; & après avoir expoſé aux états la ſituation du royaume & les beſoins du prince, il pria les trois ordres de délibérer

Noms des auteurs. | *Objets principaux.*

délibérer, afin de pourvoir aux moyens de subvenir aux dépenses dont l'état étoit surchargé. Les orateurs, savoir : Jean de Craon, archevêque de Rheims, Gauthier de Brienne pour la noblesse, & Etienne Marcel, prévôt des marchands de Paris, assurèrent qu'ils étoient prêts à servir le roi de tout leur pouvoir ; ensuite ils supplièrent sa majesté de leur permettre de s'assembler pour conférer sur les secours demandés.

Il fut décidé par le premier article, afin d'éviter toute discussion, que ce qui seroit proposé par les états, n'auroit de validité qu'autant que les trois ordres y donneroient leur consentement.

On arrêta qu'on opposeroit une armée de trente mille hommes d'armes aux ennemis, & on établit des impositions sur le sel pour son entretien ; mais comme cet impôt n'étoit pas suffisant, on suivit l'avis du roi en levant une capitation sur chaque tête, sans en excepter personne, pas même le roi.

Capitation établie.

Noms des auteurs.	Objets principaux.	
		Il y eut d'autres assemblées,
Savaron. Froissard.		En 1356, 1357, 1358, 1359, convoquées par le dauphin, qui avoit été déclaré régent du royaume pendant le temps que son frère étoit prisonnier en Angleterre. Toutes tendoient à pourvoir aux moyens nécessaires pour subvenir aux besoins de l'état & pour la délivrance du roi.
		CHARLES V.
Histoire de Charles V. Mézerai.		1369. Etats-généraux à Paris. Il y eut une résolution unanime de continuer la guerre contre l'Angleterre. Pour cet effet on accorda de nouveaux impôts.
		Une autre assemblée pour le même sujet.
		CHARLES VI.
Savaron.	Le roi est déclaré majeur à douze ans.	1380. A Paris, pour régler la forme du gouvernement pendant la minorité du roi ; le chancelier d'Orgemont fit un discours fort étendu pour démontrer la nécessité d'exécuter les der-

Noms des auteurs	*Objets principaux.*	
		nières volontés du monarque défunt; on ne put rien ſtatuer. On fut obligé de choiſir quatre arbitres pour régler les différends élevés entre les princes, qui prétendoient à la régence ; & d'après leurs avis, afin d'éviter toutes difficultés, le roi fut déclaré majeur à douze ans.
		1382. A Compiègne, pour demander les impôts qui avoient été ſupprimés deux ans auparavant.
		1406. Où le roi fut reconnu ſouverain pour le temporel.
		1412. A Paris, on dépêcha des couriers dans toutes les villes & les chefs-lieux des bailliages, portant des ordres preſſans de nommer des députés. On travailla à la réformation de la juſtice. Un carme, nommé Pavilly, fit un diſcours ſi fort ſur l'abus qui ſe commettoit dans la finance, & ſur la malverſation de ceux qui en étoient chargés, qu'on ordonna de faire des pourſuites rigoureuſes contre eux.
		1413. Aſſemblée dans laquelle il fut dit qu'on leveroit un ſubſide pour faire la guerre au duc de Bourgogne.
Savaron.	Réformation de la juſtice.	
Regiſtre du parlement.	Financiers recherchés.	

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*

1420. A l'hôtel Saint-Paul à Paris, où se trouvèrent Charles VI & Henri V roi d'Angleterre (1); les princes du sang d'Angleterre y prirent séance avant le duc de Bourgogne. Il y fut question d'imposer une taxe forcée. Le roi d'Angleterre, qui se regardoit comme souverain du royaume, voulut qu'on portât à la monnoie les anciennes espèces pour y être reçues sur le pied de sept livres le marc, & en faire une refonte sur celui de huit livres. En effet, on donna des lettres-patentes au nom du roi Charles VI, & de l'avis de *son cher fils* le roi d'Angleterre, régent & héritier du royaume.

CHARLES VII.

Jean Masson. — Perception d'une taille générale.

Assemblée à Mehun-sur-Yerre pour aviser aux moyens de faire cesser les désordres des gens de guerre. Les députés donnèrent leur consentement

(1) Par le traité de Troyes, conclu le 20 mai 1420, Henri V fut déclaré héritier de la couronne de France, au préjudice du dauphin.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		pour la perception d'une taille générale.
Jean Chartier.		1433. A Tours, pour pacifier les troubles, arrivés à l'occasion de l'enlèvement du seigneur de la Trimouille.
	Les princes se tiennent auprès du roi, sans prendre rang avec les ducs & pairs.	1440. A Orléans, pour trouver les moyens de faire une paix stable avec l'Angleterre. Les princes restèrent près de la personne du roi. C'est la première fois qu'on les voit ne prendre pas place avec les ducs & pairs suivant le rang de leurs pairies, comme ils le faisoient avant.

LOUIS XI.

La Chronique scandaleuse. *Commines.* *Cérémonial français.*	Résolution de ne point démembrer du domaine le duché de Normandie.	1467. Etats-généraux à Tours. L'ordre de la séance est décrit dans le Cérémonial français. Le résultat du travail de cette assemblée fut que le roi seroit supplié de ne point distraire de son domaine le duché de Normandie, qui avoit été promis en apanage à Charles son frère, de donner à ce prince, pour le dédommager, 12,000 livres de rente fixées sur les terres, & 60,000 livres de pension. Il fut aussi

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*

réſolu de réſiſter aux entrepriſes du duc de Bretagne, de réformer la juſtice, & de ſoulager le peuple en diminuant le nombre des impôts.

Savaron. Savaron prétend, contre l'avis des autres auteurs qui aſſurent que ce ſont les ſeuls états-généraux tenus pendant le règne de ce prince, qu'il y en eut deux autres à Paris, le 24 août 1465 & le 16 juillet 1466, pour la réformation de la juſtice & le bien du royaume.

CHARLES VIII.

Cérémonial français. 1200000 l. accordées pour deux ans, & 300000 l. pour le joyeux avènement.

1484. A Tours, pour la régence, la réforme de l'adminiſtration, & le ſoulagement du peuple. Le Cérémonial français donne une partie des noms des députés; mais une relation particulière de ces états, imprimée en 1558, donne le détail, non-ſeulement des noms de ceux qui y aſſiſtèrent, mais auſſi de tout ce qui y a été traité, avec les diſcours prononcés à l'ouverture & à la clôture. Il y fut arrêté, que pour ſubvenir aux frais de l'adminiſ-

Noms des auteurs.	Objets principaux.	
		tration & assurer la tranquillité du royaume, que les gens des trois états accorderoient 1,200,000 francs pour deux ans, & 300,000 livres pour le joyeux avènement du roi.
		Il n'y eut qu'un seul orateur qui parla pour les trois ordres.

LOUIS XII.

		1506. A Tours, pour le mariage de madame Claude, fille du roi avec le duc d'Angoulême.
Claude Seyssel.		Les députés nommèrent Thomas Micot, chanoine de Notre-Dame de Paris, pour faire le discours de l'ouverture ; c'est dans cette assemblée que le surnom de Père du peuple fut donné au roi. On trouve dans le Cérémonial français la description de l'ordre observé dans la séance.

HENRI II.

		1558. A Paris, dans la salle Saint-Louis, pour demander de l'argent à la nation, afin de soutenir la guerre

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*	
		qui existoit contre l'Angleterre. Le roi fit l'ouverture des états par un discours, dans lequel il exposa toutes les raisons qui l'obligeoient à former une telle demande.
De Thou.	Les députés divisés en quatre ordres.	Les députés furent divisés en quatre ordres ; savoir : le clergé, la noblesse, la justice, & le tiers-état.

CHARLES IX.

Procès-verbal de ces états-généraux qui est à la bibliothèque du roi.		1560. A Orléans, ces états-généraux furent convoqués par François II, & tenus par Charles IX. Le Cérémonial français parle de la séance de cette assemblée, le chancelier de l'Hôpital prononça un discours, dans lequel, après avoir exposé sommairement quelle idée on devoit se former des états-généraux, pour quelle cause on avoit coutume de les tenir, il demanda des secours, & assura aux membres de l'assemblée que le roi feroit donner un état des recettes & dépenses ; ensuite, il pria les trois ordres de travailler aux cahiers qu'ils desiroient présenter.
	Promesse de donner l'état des recettes & dépenses.	

Noms des auteurs.

Objets principaux.

L'orateur du tiers-état, qui ordinairement parle à genoux, prononce dans ces états son discours debout, comme les deux orateurs du clergé & de la noblesse.

Le clergé est assemblé à Poissy.

La noblesse & le tiers-état à Pontoise.

Le clergé avoit élu le cardinal de Lorraine pour être l'orateur des trois ordres; mais la noblesse & le tiers-état ne voulurent point y donner leur consentement; le second ordre nomma pour son orateur, Jacques de Silly, baron de Rochefort; le tiers-état, Jean Delange, ce dernier parla debout comme les deux autres, (privilége dont le troisième ordre n'avoit point encore joui): le cardinal ayant su que les deux ordres n'avoient point voulu l'agréer pour leur orateur, pria le clergé de trouver bon qu'il n'acceptât pas cette commission; plusieurs évêques ayant aussi refusé, Quentin, professeur de l'université de Paris, fut nommé orateur du clergé.

Les trois ordres formèrent chacun un cahier qui renfermoit une infinité de demandes; celui du tiers-état contenoit 350 articles.

1561. Ces états-généraux, tenus à Pontoise, furent une suite de ceux d'Orléans; la division qui avoit régné entre les trois ordres, détermina le roi à

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*
Mézerai. De Thou.	Le clergé se charge de rembourser les rentes constituées sur l'hôtel-de-ville.
	Droit pendant six ans sur les boissons, accordé par la noblesse & le tiers-état.
Mézerai. La Polinière. Recueil d'édits.	

convoquer le clergé à Poissy, & les deux autres ordres à Pontoise.

L'ouverture de ces états se fit le 30 août, dans le cloître des dames de Poissy, pour l'ordre du clergé ; le cardinal de Tournon en fut élu orateur. Le roi, après la cérémonie, se rendit à Pontoise, pour faire aussi l'ouverture de l'assemblée de la noblesse & du tiers-état. Le résultat fut que le clergé se chargeât de rembourser toutes les rentes constituées sur l'hôtel-de-ville, qui formoient un capital de 15 millions. Les deux autres ordres, après beaucoup de difficultés de leur part, consentirent à l'établissement d'un droit pendant six ans, sur les boissons évalué à 1,200,000 livres.

1566. A Moulins, pour remédier aux désordres de l'administration & aux troubles de l'état ; le roi reçut toutes les remontrances que les trois ordres lui firent, & il donna le célèbre édit de Moulins, daté de Paris le 10 juillet, contenant 86 articles qui regardent l'administration de la justice.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*

HENRI III.

De Thou. Mézerai.

1576, 1577. A Blois, dans la grande salle du château; le Cérémonial français & une relation particulière, donnent la forme qui a été observée dans les séances, & les noms des députés qui y ont assisté; ceux de l'ordre de l'église étoient au nombre de 104, de la noblesse 72, & du tiers-état 150; ils furent pendant quinze jours à régler leurs séances.

L'exercice de la religion P. R. totalement interdit.

Les états s'occupèrent de l'édit qui avoit accordé aux protestans l'exercice de leur religion; & d'après les avis des différens membres, tout exercice, tant publique que particulier, fut absolument interdit aux protestans.

On rejette d'une voix unanime la demande de deux millions formée à l'assemblée.

L'édit d'union confirmé.

1588. A Blois, états convoqués pour le 15 septembre, & remis au 2 octobre; l'ordre du clergé avoit 134 députés, celui de la noblesse 180, & le tiers-état 191.

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*
De Thou. Mézerai.	La suppression des offices de finances & de justice. L'abolition de la vénalité des charges, modération des tailles.
Le P. Daniel. *Le Mercure français.*	

L'édit d'union y fut lu & confirmé, les trois ordres dressèrent des cahiers volumineux pour exposer leurs différentes demandes.

Le clergé faisoit connoître l'exaction des décimes, & le mauvais emploi des deniers. La noblesse se plaignoit du mépris qu'on lui témoignoit ; le tiers-état faisoit des remontrances sur l'excès des tailles & le grand nombre d'impôts. Les trois ordres demandèrent la suppression des offices de finances & de justice qui étoient inutiles, l'abolition de la vénalité des charges, & la modération des tailles.

LOUIS XIII.

1614. A Paris, les députés du clergé étoient au nombre de 140, ceux de la noblesse de 132, & du tiers-état 182 ; le Cérémonial & le Mercure français donnent la description de la séance lors de l'ouverture.

Les cahiers présentoient vingt-quatre articles principaux.

Le premier article contenoit la

Noms des auteurs.	*Objets principaux.*

demande de la publication du concile de Trente.

Le deuxième, le rétabliſſement de la religion catholique dans les pays de Béarn & de Gex.

Le troiſième, pour l'aſſurance de la vie & de la perſonne du roi.

Le quatrième, une ſupplication au roi de ſe ſouvenir des obligations qu'il avoit à la reine ſa mère pour ſon éducation.

Le cinquième, la ſupplication de l'accompliſſement du traité du mariage du roi & de l'infante d'Eſpagne.

Le ſixième, l'union inſéparable du royaume de Navarre & de la principauté de Béarn.

Le ſeptième, le roi ſupplié d'appeller dans ſon conſeil, outre les princes du ſang, quatre prélats, quatre gentilshommes & ſeigneurs.

Le huitième, l'interdiction aux cours ſouveraines de toutes connoiſſances de matière de foi.

Le neuvième, pour commettre tel officier du conſeil qu'il plairoit au roi,

Noms des auteurs. | *Objets principaux.*

pour régler & limiter les cas des appellations comme d'abus.

Les dixième, onzième, douzième & treizième, pour ôter la vénalité des offices, supprimer le droit annuel, empêcher la vente des gouvernemens & des charges militaires.

Les quatorzième, quinzième & seizième concernoient les réglemens des finances, l'abolition des pensions, & la demande d'une chambre de justice pour faire la recherche des financiers.

Les dix-septième & dix-huitième étoient une plainte contre les commissions extraordinaires, & une supplication de remettre les tailles ainsi qu'elles étoient en 1576.

Les dix-neuvième & vingtième, une supplication au roi pour envoyer des commissaires dans toutes les provinces de deux ans en deux ans, afin d'y recevoir les plaintes de ses sujets.

Les vingt-unième & vingt-deuxième concernoient les universités & le rétablissement des jésuites.

Noms des auteurs. | *Objets principaux.*

Le vingt-troiſième, pour aſſurer un réglement ſur les monnoies.

Et le vingt-quatrième concernoit ce qui s'étoit paſſé dans les états ſur les deux remontrances faites au roi par l'évêque d'Angers, au nom du clergé & de la nobleſſe.

FIN.